



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/1767 modifiant les prescriptions imposées à la SARL LAUVERGNE-COLLINET pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et amiantés sur le territoire de la commune de Nérès-les-Bains

*La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 724/2011 du 8 mars 2011, n° 2089/14 du 29 août 2014 et n° 2389/17 du 26 septembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de stockage de déchets inertes et déchets d'amiante lié exploitée par la Société Lauvergne Collinet sur le territoire de la commune de Nérès-les-Bains, lieu-dit « La Folie » ;

VU la demande de l'exploitant par courrier du 22 février 2019 relative à la modification de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 8 juillet 2019 et les observations formulées en réponse le 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2389/17 pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2389/17 du 26 septembre 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Lauvergne-Collinet, dont le siège est situé 57 rue Jean Jaurès à Commentry (03600), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation à Nérès-les-Bains, lieu-dit « La Folie », des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. - Modifications des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2389/17 en date du 26 septembre 2017 sont modifiées comme suit :

Le tableau de classement de l'article 1.1.2.1. est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Unité de stockage pour amiante liée à des matériaux inertes capacité maximum de 25 000 tonnes pour une durée de 20 ans, à compter de l'autorisation initiale de 2008	3 500 tonnes/an
2760-3	E	Installation de stockage de déchets inertes	Unité de stockage pour déchets inertes capacité maximum de 1 580 000 tonnes pour une durée de 20 ans, à compter de l'autorisation initiale de 2008	180 000 tonnes/an

A (Autorisation), E (Enregistrement)

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, les capacités maximales autorisées.

Les dispositions relatives aux garanties financières de l'article 1.1.2.3 sont modifiées comme suit :

L'installation est soumise à garanties financières en application de l'article L.516-6 et R.516-1 § 1 du Code de l'Environnement.

Le calcul de l'exploitant est de type approche forfaitaire détaillée et compte pour chaque casier un coût de réaménagement, un coût pour le suivi à long terme et un coût de gestion des incidents.

Le montant de la garantie est fixé comme suit pour chaque casier de la période d'exploitation courant de 2020 à 2028 :

Année d'exploitation	Réaménagement	Suivi long terme	Gestion des incidents	Montant total de la garantie
7 ^{ème}	15 030,70 €	8 119,62 €	18 288,00 €	41 438,32 €
8 ^{ème}	15 030,70 €	8 124,04 €	18 288,00 €	41 442,74 €
9 ^{ème}	15 030,70 €	8 128,46 €	18 288,00 €	41 447,16 €
10 ^{ème}	15 030,70 €	8 132,88 €	18 288,00 €	41 451,58 €
11 ^{ème}	15 030,70 €	8 137,30 €	18 288,00 €	41 456,00 €
12 ^{ème}	15 030,70 €	8 141,72 €	18 288,00 €	41 460,42 €
13 ^{ème}	15 030,70 €	8 146,14 €	18 288,00 €	41 464,84 €
14 ^{ème}	15 030,70 €	8 150,57 €	18 288,00 €	41 469,27 €
15 ^{ème}	15 030,70 €	8 154,99 €	18 288,00 €	41 473,69 €

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières. Ce document est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, qui fixe le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue aux articles L.516-6 et R.516-1 § 1 du Code de l'Environnement

Les garanties devront être constituées avant le 30 juin 2019.

L'exploitant renouvelle les garanties financières pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau ci-dessus.

Les montants inscrits au tableau de l'article 1.1.2.3 ci-dessus sont réévalués :

- tous les trois ans à compter de 2020 en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 du mois de janvier de la période considérée,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01 sur une période inférieure à trois ans.

Dans ce cas, la réévaluation des garanties financières est déclarée sans délai à Madame la Préfète de l'Allier. La déclaration est accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières couvrant la période en cours et du tableau ci-dessus révisé.

L'exploitant remet au préfet un mémoire sur les travaux couverts par des garanties financières, ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.2. - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Néris-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Néris-les-Bains fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 2.3. - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au bénéficiaire,
- au Maire de Néris-les-Bains,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Moulins, le 22 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance
la sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY